

Requête

1.

car il n'est pas précisé comment a été prise en compte la situation des personnes occupant un poste d'une classe supérieure. Dans la réponse à son recours, il n'y a aucune indication sur l'application à son cas des critères non affectés de points. Il n'a obtenu aucun procès-verbal de la session de promotion établissant qu'en ce qui le concerne, les critères non affectés de points avaient été pris en compte.

11. La décision du Haut Commissaire de promouvoir neuf personnes en plus rend cette session de promotion irrégulière et arbitraire.

Observations du défendeur

12. Le requérant doit être regardé comme s'étant désisté de sa requête car il n'a pas produit son entière requête avant l'expiration du délai qui était fixée au 10 décembre 2008 en application de l'article 10.2 du règlement de procédure de la Commission paritaire de recours de Genève.

13. Les promotions au HCR sont régies par les Règles de procédure et les Directives de procédure

mirrored by the UNDT/GVA/2009/22 case file

avait le pouvoir d'appliquer pour la session 2007 l'approche méthodologique conformément à la demande de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH).

16. La Commission des nominations, des promotions et des affectations lors de la session 2007 a appliqué le critère de parité hommes-femmes prévu par l'approche méthodologique. Il n'a été tenu compte de ce critère que pour comparer des candidats ayant une vocation similaire à l'avancement. Il y a eu 32 candidats promus à la classe D-1. La moyenne des points de performance pour les

comme à l'administration de s'assurer que le contenu de la fiche est complet et exact.

19. En ce qui concerne la décision du Haut Commissaire de promouvoir des

l'ancienneté. L'approche méthodologique précise que la Commission dressera la

Règles de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations qu'au moins un mois avant l'expiration des fonctions de ladite Commission, le Conseil du personnel et l'administration dressent une liste contenant à égalité de nombre les représentants du personnel et ceux de l'administration, que les membres de la Commission sont ensuite nommés par le Haut Commissaire et qu'à l'occasion de sa première réunion la Commission élit deux co-présidents représentant l'un le personnel, l'autre l'administration.

29. Ainsi, dès lors qu'un membre du personnel a été proposé par le Conseil du Personnel comme son représentant et nommé par le Haut Commissaire, la circonstance que le Conseil du Personnel enlève sa confiance à ce représentant n'a pas pour effet de l'empêcher de siéger légalement lors des réunions de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Les dispositions des statuts de l'Association du Personnel qui imposent à ses membres désignés pour participer à certains organismes d'appliquer les décisions du Conseil du Personnel ne régissent que les relations entre les membres de l'Association et sont sans influence sur la légalité des propositions faites à l'administration par les divers comités où siègent des représentants du personnel. L'affectation du co-président, postérieurement à sa nomination à la Commission en tant que représentant du personnel, au poste d'Inspecteur général adjoint du HCR n'est pas susceptible, de ce seul fait, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts de nature à créer des doutes sur son impartialité pour émettre des avis sur les promotions.

30. Si le requérant soutient que le système de promotion au HCR manque de transparence pour le personnel, cette argumentation d'ordre général, à la supposer exacte, ne peut être utilisée devant le Tribunal pour obtenir l'annulation d'une décision de refus de promotion dès lors que l'administration fournit au juge, comme en l'espèce, tous les éléments lui permettant de se prononcer sur le bien fondé de la requête.

31. Si le requérant soutient plus particulièrement qu'il n'a reçu aucune information sur la façon dont ont été appliqués à son cas les critères non affectés de points, le procès verbal de la première session de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour l'année 2007 et celui de la

session de recours font ressortir que sa situation comme celle des autres fonctionnaires éligibles à la classe D-1 a effectivement été examinée compte tenu de l'ensemble de leur carrière.

32. Il résulte des Directives de procédure précitées et des dispositions également susmentionnées de l'approche méthodologique que la Commission des nominations, des promotions et des affectations, pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander au Haut Commissaire pour une promotion, devait successivement déterminer les fonctionnaires éligibles, les classer selon les quatre principaux critères affectés de points, les évaluer en fonction des critères non affectés de points, et enfin, à égalité de mérites, tenir compte de la parité hommes-femmes et de la diversité géographique. Toutefois, il résulte du procès-verbal de la première session tenue par la Commission des nominations, des promotions et des affectations au titre de l'année 2007 que la Commission, après avoir dressé par classe une liste commune des fonctionnaires éligibles en les rangeant en fonction des points obtenus après application des quatre critères principaux, a effectué une répartition par sexe, a décidé de recommander pour une promotion autant de femmes que d'hommes, puis a évalué séparément les mérites des personnes éligibles. Ainsi, la Commission, même si elle avait pour but d'atteindre l'objectif d'une parité hommes-femmes qui lui était fixé par le Haut Commissaire, n'a pas respecté l'ordre d'appréciation des critères définis par les règles susmentionnées des Directives de procédure, ni les propres règles qu'elle s'était fixée en adoptant l'approche méthodologique.

33. Toutefois le Haut Commissaire rappelle que, d'une part les dispositions de la Charte des Nations Unies qui énoncent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les objectifs fixés par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 63^{ème} session lui imposaient, comme il l'a fait par son instruction DGRH de janvier 2007, de fixer la politique à suivre au HCR pour atteindre la parité hommes-femmes. Il précise que l'objectif a été d'obtenir la parité hommes-femmes en 2010 dans toutes les classes et ladite instruction a demandé à la Commission des nominations, des promotions et des affectations de s'assurer que, pour les classes dans lesquelles la parité n'était pas atteinte, le nombre de fonctionnaires femmes recommandées pour une promotion soit égal au nombre des hommes dès lors qu'elles ont les

Cas n° :

